



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°061-2023 Réglementation de la circulation et de l'occupation du domaine public

Parvis de la salle de la fabrique à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

Préparation de plats cuisinés – Chez Ticoq cuisine réunionnaise

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande en date du 17 mai 2023 de Chez Ticoq cuisine réunionnaise, représentée par Monsieur Alexis Niobé, pour l'occupation temporaire du domaine public sur le parvis de la salle de la fabrique pour le bon déroulement de sa préparation de plats à destination des occupants de la salle de la fabrique le samedi 27 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de la préparation de plats pour les locataires de la salle de la Fabrique, le domaine public sera occupé temporairement le samedi 27 mai de 14h à 21h.

Article 2

Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels de cuisine notamment un trépied au gaz uniquement si la météo le permet (pas de pluie ni de vent).

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 et l'article 2 prendront effet le **Samedi 27 mai de 14h à 21h.**

Article 4

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 6

Une ampliation sera adressée à :
Chez Ticoq cuisine réunionnaise
Monsieur le Chef d'Agence Bresse-Revermont du Conseil Départemental
Le Policier Municipal de la commune
CIS Seillon
Transports urbains

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 23 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

Patrick BOUVARD

